

# **GE\_GERICHTE ACPR/281/2017 vom 10. Oktober 2016**

GE Cour de justice, 2016-10-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_281\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_281_2017)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/281/2017 du 10 octobre 2016

IT: GE\_GERICHTE ACPR/281/2017 del 10 ottobre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance de classement sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 319, 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP) et émaner des plaignants qui, parties à la procédure (art. 104 al. 1 let. b et 118 al. 1 CPP), ont qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

Les recourants estiment que la procédure ne devait pas être classée et que C\_\_\_\_\_ doit être renvoyé en jugement.

#### **E. 3.1**

Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure, notamment, lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise - 6/9 - P/16064/2015 en accusation n'est établi (let. a); le principe in dubio pro duriore s'applique (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1255/1256) et il vaut également pour l'autorité judiciaire chargée de l'examen d'une décision de classement (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_588/2007 du 11 avril 2008 consid. 3.2.3, publié in Praxis 2008 no 123). La maxime in dubio pro duriore exige qu'en cas de doute, quant aux faits pertinents ou au droit applicable, le prévenu soit mis en accusation (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_152/2014 du 6 janvier 2015 consid. 3.2). En ce cas, ce n'est, en effet, pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation, mais au juge matériellement compétent, qu'il appartient de se prononcer. Pratiquement, une mise en accusation s'imposera lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1 p. 90 ss). Lorsque les probabilités d'un acquittement et d'une condamnation apparaissent équivalentes et pour autant qu'une ordonnance pénale n'entre pas en considération (art. 352 al. 1 CPP), le ministère public est également tenu de mettre le prévenu en accusation, en application de l'art. 324 CPP, ce d'autant plus lorsque les infractions sont graves (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91 ; ATF 137 IV 285 s'agissant d'une ordonnance de non-entrée en matière).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, force est de constater qu'aucun indice ne met sérieusement en cause C\_\_\_\_\_. Le fait qu'il a incité le plaignant à se rendre au K\_\_\_\_\_, le 19 août 2015, n'implique pas qu'il était mêlé à la tentative d'extorsion, dès lors que F\_\_\_\_\_, également présent, a pu téléphoner à ses comparses pour leur dire où se trouvait A\_\_\_\_\_. Le 30 septembre 2015, le plaignant a déclaré au Ministère public que F\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ avaient essayé de le convaincre de partir avec l'une des prostituées présentes à leur sortie du K\_\_\_\_\_. Or, dans sa première déclaration à la police, il n'avait attribué ce rôle qu'à F\_\_\_\_\_. Il en résulte que sa seconde déclaration, qui implique que C\_\_\_\_\_, n'est guère convaincante. Le fait que C\_\_\_\_\_ avait trouvé la chambre à l'hôtel L\_\_\_\_\_ pour le plaignant ne constitue pas plus un indice de son implication, dans la mesure où ce dernier a indiqué avoir loué cette chambre depuis le 15 juillet précédent et qu'elle avait été utilisée pour divers motifs. Aucun des protagonistes de l'infraction n'a mis en cause C\_\_\_\_\_ et ses principaux auteurs ont même expressément exclu sa participation. S'il est établi que C\_\_\_\_\_ connaissait ces derniers, il a donné des explications à ce sujet. Il avait rencontré F\_\_\_\_\_ au Q\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ lui avait vendu des cartes téléphoniques, ce qui a été confirmé par les concernés, de sorte que ces liens ne constituent pas non plus un indice de son implication dans l'infraction. Si F\_\_\_\_\_ a appelé C\_\_\_\_\_ pour qu'il l'informe du lieu où se trouvait A\_\_\_\_\_, cela s'explique par le fait qu'ils étaient tous deux, d'une certaine manière, au service

- 7/9 - P/16064/2015 du plaignant, sans que l'on puisse en déduire un lien particulier. En effet, même si C\_\_\_\_\_ semble avoir eu le statut d'ami du plaignant, il apparaît avoir eu également un rôle de subalterne, travaillant pour lui faciliter son séjour à Genève, notamment en faisant pour lui des démarches administratives et en lui trouvant des chambres d'hôtel. Enfin, l'allégation du plaignant selon laquelle lorsqu'il avait dit à C\_\_\_\_\_ être déçu de le savoir impliqué dans l'extorsion, ce dernier n'avait pas nié, mais au contraire fait profil bas, donnant l'impression de se sentir coupable et embarrassé, repose sur une impression, qui n'est étayée par aucun élément objectif au dossier, et peut s'expliquer par les liens évoqués ci-dessus et la place que ceux-ci ont pu tenir dans l'enchaînement objectif des faits délictueux. Dans ces circonstances, si C\_\_\_\_\_ devait être renvoyé en jugement un acquittement serait plus vraisemblable qu'une condamnation. C'est par conséquent à juste titre que le Ministère public a classé la procédure.

#### **E. 4**

L'ordonnance querellée sera donc confirmée.

#### **E. 5**

Les recourants, qui succombent, supporteront les frais envers l'État (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), y compris un émolument de décision, fixés en totalité à CHF 1'500.-.

#### **E. 6**

Faute d'avoir eu gain de cause, les plaignants n'ont pas droit à une indemnité à titre de dépens (art. 433 al. 1 let. a et 436 al. 1 CPP). \* \* \* \* \*

- 8/9 - P/16064/2015